



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 18708

Texte de la question

M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le souhait de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie de voir figurer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, celle-ci est régie par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 modifié. Ainsi une loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal de cette profession, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire aboutir cette demande qui a reçu, outre son soutien, celui du collège des enseignants de radiologie de France ainsi que celui de la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales.

Texte de la réponse

Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18708

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4858

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5915